



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 11 ..... 05 ..... 2012 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 10 : 00 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... ជ.គ.ណ.ណ. ឧ.ស.វ.ណ. ....

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

សាធារណៈ / Public

Date : 10 កញ្ញា 2012



- À :** Toutes les parties dans le dossier n° 002 ; l'Unité d'appui aux témoins et aux experts
- DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- CC :** Tous les juges de la Chambre ; la Juriste hors classe de la Chambre
- OBJET :** Instructions relatives à l'application de la règle 28 du Règlement intérieur (droit de ne pas s'incriminer soi-même)

Suite aux débats à l'audience du 18 avril 2012 relatifs à diverses questions concernant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, la Chambre communique à l'attention des parties et du public l'information et les nouvelles instructions suivantes relatives à l'application de la règle 28 du Règlement intérieur.

La Chambre a mis en place un mécanisme en faveur des témoins qui courent le risquent de s'incriminer eux-mêmes.

L'Unité d'appui aux témoins et aux experts informe chaque personne venant déposer à l'audience de ses droits, y compris de son droit de ne pas s'incriminer elle-même, et ce avant sa déposition.

La Chambre examine également toutes les déclarations faites par un témoin et figurant au dossier avant la déposition de ce dernier pour décider s'il a besoin d'un avis juridique indépendant.

L'Unité d'appui aux témoins et aux experts met un avocat à la disposition de tout témoin qui a demandé à bénéficier d'une assistance juridique relative au droit de ne pas s'incriminer soi-même (ou dont on estime qu'il en a besoin). Cet avocat s'entretient avec le témoin et le conseille avant qu'il dépose.

Ces dispositions pratiques sont actuellement en place et continueront à être mises en œuvre tout au long du procès dans le cadre du dossier n° 002.

Comme toutes les parties le savent également, le Président, avant le début de toute déposition, rappelle en outre à chaque témoin qui dépose les droits qui le protègent contre le fait de s'incriminer soi-même et de son droit de ne pas répondre aux questions.

Si une partie estime qu'elle doit présenter à la Chambre des questions supplémentaires relatives au droit de ne pas s'incriminer soi-même, elle ne doit pas le faire en audience et en présence de la personne qui dépose. Elle doit notifier la Chambre par l'intermédiaire de sa Juriste hors classe longtemps avant que le témoin dépose et présenter succinctement les motifs de sa demande. La Chambre de première instance est préoccupée par le fait que les parties déposent des demandes de dernière minute étayées par des éléments connus de tous depuis plusieurs mois et dans certains cas plusieurs années.

Si, en revanche, une déposition laisse à penser à une partie que son auteur devrait être à nouveau averti de son droit de ne pas s'incriminer, ladite partie doit demander une audience à huis clos devant la Chambre en application de la règle 28 8) du Règlement intérieur. Elle ne doit présenter à l'appui de sa requête aucun commentaire supplémentaire qui pourrait inciter la Chambre à conclure soit que cette partie ne s'est pas suffisamment préparée soit qu'elle tente délibérément d'intimider le témoin. Étant donné l'exhaustivité des procédures mentionnées plus haut mises en place devant la Chambre de première instance, celle-ci estime que ce n'est qu'exceptionnellement que les parties devront recourir aux demandes formées en application de la règle 28 8) du Règlement intérieur.